



Conseil de déontologie - Réunion du 14 mai 2014
Avis Plainte 13-51
Blondiaux c. L. Piret / SudPresse

Enjeux déontologiques : plagiat (art. 19), atteinte à la vie privée (identification et droit à l'image) (art. 25).

Origine et chronologie :

Le 16 décembre 2013, M. et Mme Blondiaux ont envoyé une plainte au CDJ suite à la publication 16 jours plus tôt d'un article les concernant dans les différentes éditions de SudPresse. La plainte était recevable mais peu détaillée. Les plaignants ont apporté des précisions le 10 janvier 2014. Le média et la journaliste visés ont alors été avertis. Les plaignants ont complété leur argumentation le 13 janvier et la journaliste en a été informée. Un dernier échange d'arguments a eu lieu les 3 et 7 février.

Les faits :

Les plaignants, habitant en Belgique, ont acheté un terrain à bâtir en Bretagne. Il s'avéra ensuite que ce terrain était en zone inondable, sans possibilité de construire. Le quotidien local *Ouest-France* a consacré une série de 5 articles au sujet de la submersion marine des côtes. Le 4^e, publié le 29 novembre 2013, racontait la mésaventure du couple. L'article était illustré d'une photo des plaignants publiée avec leur accord. Il a été placé en ligne.

Laurence Piret, journaliste à SudPresse, a eu l'attention attirée par le sujet et en a à son tour tiré un article centré sur les déboires pécuniaires du couple, publié le 30 novembre dans toutes les éditions de SudPresse. La journaliste a, selon elle, tenté de prendre contact avec les plaignants avant publication, raison pour laquelle elle s'est adressée à sa consœur française. Les plaignants étant toujours à l'étranger, ce contact n'a pas eu lieu et l'article a été publié à leur insu le lendemain de celui de *Ouest-France*. Les plaignants y sont cités à 4 reprises entre guillemets. La première citation signale que leurs propos ont été adressés à *Ouest-France*. La même photo illustre l'article avec pour crédit : Imageglobe.

Le sous-titre de l'article de SudPresse indique la commune dans laquelle le couple vit (précision absente dans l'article français).

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

Les plaignants (résumé) :

Dans leur plainte initiale

Nous avons accordé une interview à un journal français dont le reportage avait un but précis : informer sur la submersion marine. Ensuite, sans que nous soyons informés, les informations ont été reprises en Belgique en centrant sur nos difficultés financières. Si la journaliste nous avait demandé notre avis, nous aurions accepté en lui demandant de nous anonymiser parce que, publiées en Belgique, ces informations aboutissent à révéler notre situation financière, qui relève de notre vie privée, à des personnes qui nous connaissent. De plus, notre localité de résidence

est citée dans le journal belge, pas en France. Des citations entre guillemets sont reprises de *Ouest-France* avec une seule référence. Cet article a suscité des réactions qui nous nuisent. Nous avons tenté de prendre contact avec la journaliste dès notre retour. Notre message est resté sans réponse.

En réplique à l'argumentation de la journaliste :

La journaliste ne manifeste aucune sensibilité. Celle-ci n'est-elle pas une partie intégrante de la déontologie ? L'article français a été publié dans une édition locale à propos d'un problème local : la submersion marine dans la zone concernée. L'article de SudPresse est paru dans toutes les éditions et ne concerne que notre situation financière qui n'intéresse que nous. C'est une atteinte à notre vie privée, sans notre accord, alors que nous ne sommes que des anonymes.

La journaliste française se plaint aussi de plagiat. Son accord avec la journaliste belge (communiquer les coordonnées mais en conditionnant à un contact avec les plaignants) n'a pas été respecté. Selon le service juridique de *Ouest-France*, aucune photo n'a été fournie à Imageglobe.

Nos coordonnées n'ont pas pu être trouvées via les pages blanches comme la journaliste l'affirme. Elle n'a donc pas pu essayer de nous joindre. Par contre, aucune suite n'a été donnée à nos tentatives d'entrer en contact avec Mme Piret (*Note CDJ : après la publication*).

La journaliste (résumé) :

En réponse à la plainte initiale :

L'identité et la photo des plaignants figurent avec leur accord dans l'article français publié en version papier et en ligne. Elles étaient donc déjà accessibles sur l'internet pour le public belge. Leur localité m'a été communiquée par la journaliste française.

J'ai tenté de prendre contact avec les plaignants avant la publication mais en vain. Il apparaît a posteriori qu'ils n'étaient pas encore rentrés en Belgique.

Les propos des plaignants ont été « sourcés » et reproduits in extenso pour ne pas travestir leur point de vue.

En dernière argumentation :

L'article français est toujours en ligne sur le site général de *Ouest-France* le 6 mars 2014. Il est accessible de Belgique pour tout journaliste, lecteur, curieux. L'atteinte à la vie privée des plaignants, si atteinte il y a, ne vient pas de nous.

Leurs coordonnées précises sont accessibles en ligne sur le site infobel.com. J'ai essayé de les atteindre avant parution. S'ils m'avaient envoyé un mail, j'aurais répondu.

Tentatives de médiation : N.

L'avis

Cet avis fait référence au Code de déontologie journalistique adopté par le CDJ le 16 octobre 2013 et rendu public le 11 décembre 2013. Ce texte codifie des règles de déontologie antérieurement existantes.

Les plaignants ont consenti à ce qu'un quotidien français publie leur nom et leur photo. Le CDJ ne peut donc pas accepter leur demande d'anonymisation de sa décision. De plus, comme les plaignants le reconnaissent dans leur plainte, il était tout à fait prévisible que l'article de *Ouest-France* serait également diffusé sur Internet et donc accessible de partout. Ce n'est dès lors pas SudPresse qui est à l'origine de la publicité donnée au sort du terrain acheté par les plaignants. L'article de SudPresse n'apporte qu'un seul élément nouveau : la mention de la commune où les plaignants habitent. La déontologie journalistique permet de révéler des éléments de la vie privée des personnes si ces éléments sont porteurs d'un intérêt général. L'article de *Ouest-France* faisait partie d'une série consacrée à un phénomène d'intérêt général pour la région : la submersion marine. C'est au titre de victimes de ce phénomène que les plaignants ont répondu à un média. Cet intérêt général subsiste à l'égard du public belge susceptible de se trouver dans une situation semblable.

Les informations reçues auprès de l'agence photo Belgaimage, qui a repris Imageglobe, indiquent que SudPresse a acquis les droits sur la photo permettant de la publier. Toutefois, cette acquisition n'efface pas le droit des plaignants sur leur image.

La journaliste de SudPresse a abordé la situation particulière des plaignants parce qu'un intérêt général le justifiait. L'accord donné par les plaignants pour la publication de leur nom, de leurs propos et de leur photo par *Ouest-France* indique qu'ils ont consenti à ce que ces éléments soient rendus publics. La journaliste de SudPresse n'a pas enfreint l'article 25 du Code de déontologie journalistique relatif à la vie privée.

Enfin, dans ce cas particulier, un contact de la journaliste avec les plaignants avant la publication de l'avis n'était déontologiquement pas obligatoire.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Demande de publication :

Le CDJ propose à SudPresse de publier dans toutes ses éditions le texte suivant dans les sept jours suivant la communication du présent avis au média :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 14 mai que SudPresse et sa journaliste Laurence Piret n'ont pas commis de faute déontologique dans un article publié le 30 novembre 2013 sous le titre : *Floués de leur terrain en Bretagne*. Cet article reprenait une photo et des informations publiées la veille, en version papier et en ligne, par le quotidien *Ouest-France* à propos d'un couple belge privé d'autorisation de bâtir sur un terrain trop proche de la mer et dont le nom était mentionné. La plainte reçue au CDJ portait essentiellement sur une éventuelle atteinte à la vie privée et l'absence de contact entre la journaliste et les personnes concernées. Le Conseil de déontologie a estimé que l'accord de ces personnes pour un article avec nom et photo dans *Ouest-France* ne leur permet plus d'invoquer ensuite une atteinte à leur vie privée. De plus, le sujet invoqué ici est d'intérêt général même pour le public belge. Enfin, dans ce cas particulier, un contact de la journaliste avec les plaignants avant la publication de l'avis n'était déontologiquement pas obligatoire. SudPresse et sa journaliste ont respecté la déontologie.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Martine Maelschalck
Gabrielle Lefèvre
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Société Civile

Ulrike Pommée
Jean-Marie Quairiat
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Vanessa Cordier, Dominique d'Olne, Daniel Fesler, Jacques Englebert, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président